

## COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

AM 031/09

### REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation et l'occupation du domaine public dans l'intérêt du plus grand nombre ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

#### ARRETE

#### **Article 1** : Conditions générales

- Toute occupation du domaine public pour les besoins d'activités commerciales fixes et mobiles, de travaux, de chantiers, d'emménagement ou de déménagement, d'animations, doit faire l'objet d'une demande préalable d'arrêté municipal au moins 1 semaine avant la date prévue de l'événement. Ce délai est d'au moins 4 semaines quand l'occupation concerne la voie de circulation de la RD 422 (route d'Obernai et route de Molsheim).
- Les formulaires de demande sont à retirer auprès de la mairie.
- Le demandeur doit impérativement attendre l'arrêté municipal d'autorisation pour occuper le domaine public et respecter les prescriptions éventuelles qui y sont mentionnées.
- Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.
- Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le demandeur des conditions posées par la réglementation en vigueur.
- Toute détérioration occasionnée par l'occupant, faite à la chaussée, au trottoir, ou à tout équipement public sera réparée aux frais et torts exclusifs du demandeur.
- -Le demandeur doit veiller à garder en parfait état de propreté les chaussées et trottoirs pendant toute la durée d'occupation, sous peine de facturation par la commune des frais de nettoyage.

#### Article 2: Travaux, chantiers et véhicules

- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public nécessite l'obtention préalable de l'accord de l'autorité municipale pour les travaux soumis à des règles d'urbanisme.
- Les demandes d'occupation du domaine public impliquant des véhicules doivent préciser leur nombre, leur taille et leur numéro d'immatriculation.

#### Article 3 : Marché hebdomadaire et commerces mobiles

- Les commerçants sont soumis à un droit de place dont le montant est révisé annuellement par délibération du conseil municipal.
- Le placement se fait d'un commun accord entre les différents commerçants présents.

#### Article 4: Manifestations exceptionnelles et festivités

- Les dates d'installation et de démontage des chapiteaux doivent être communiquées 1 semaine avant, à l'autorité municipale afin d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des opérations.

# <u>Article 5</u>: Terrasses, étalages, objets publicitaires ou commerciaux et stores de commerces fixes

- Les terrasses, étalages, objets publicitaires ou commerciaux peuvent être autorisés sur les parties de voies non réservées à la circulation des véhicules, ou sur les trottoirs sous réserve de laisser aux piétons un passage libre de tout obstacle d'au moins 1,50 mètres et de ne pas nuire à la sécurité des personnes.
- Les autorisations d'occupation du domaine public par les commerces fixes peuvent être accordées pour une durée maximale de 6 mois, reconductible sur demande écrite.
- A compter de la date du présent arrêté, l'installation d'un store sur le local d'un commerce fixe et occupant le domaine public aérien est interdite.

<u>Article 6</u>: La police municipale et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté et du relevé des infractions.

#### Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Sous-préfecture de Molsheim
- Gendarmerie de Rosheim
- Police municipale
- Affichage

Bischoffsheim, Le 17 juillet 2009

Le Maire, Jean-Paul SCHLEPP